

SPELEOLOGIE

Textes de référence

- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017 : encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires <https://www.education.gouv.fr/bo/17/Hebdo34/MENE1717944C.htm>
- Circulaire ministère éducation nationale jeunesse du 16-07-2024 : organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2407159C>
- Code du sport, version en vigueur depuis le 26 septembre 2025 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000052286990

Cadre de pratique

La spéléologie est une activité classée en environnement spécifique par le code du sport (article R212-7). Elle se déroule dans le milieu souterrain naturel ou anthropique. Les cavités peuvent être soit définitivement abandonnées par l'eau qui les a creusées, soit semi-actives ou actives en permanence.

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.

La pratique est autorisée dans les écoles maternelles et élémentaires dans les cavités de classe 1 et 2 avec un **encadrement renforcé**.

- **Classe 1** = cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.
- **Classe 2** = cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles seront ponctuels. Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel, sera adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Dans le cas de la classe 0 (cavités ou portions de cavités aménagées pour le tourisme), elle n'entre pas dans le champ de la pratique des activités physiques, sportives et artistiques et ne nécessite pas un encadrement renforcé.

Dans le cas de la classe 2, il est souhaitable que la pratique de la spéléologie corresponde à une activité **de fin de séquence ou module d'apprentissage**.

Les classes 3 et 4 sont interdites.

Encadrement renforcé

Cycle	Classe 1	Classe 2
MATERNELLE CYCLE 1	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Déconseillé par la FFS
ÉLÉMENTAIRE CYCLE 2 CYCLE 3	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.	Conseillé par la FFS Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Ces taux constituent une **exigence minimale d'encadrement**. Toutefois, l'intervenant responsable de l'activité spéléologie a la capacité de fixer un taux d'encadrement plus important en fonction des caractéristiques de la sortie, afin de garantir ses obligations de moyens, cette notion est primordiale pour obtenir des garanties optimales de sécurité.

Intervenants agréés - Qualifications

Pour les intervenants extérieurs, une personne possède les prérogatives pour encadrer la spéléologie lorsqu'elle est titulaire soit d'une **qualification fédérale d'encadrement de la spéléologie** (initiateur, moniteur ou instructeur) en référence à l'article L211-2 du code du sport, soit d'un **diplôme permettant l'encadrement contre rémunération de l'activité spéléologie** définis par les articles L212-1, L212-2, L212-3 du code du sport.

Les intervenants extérieurs rémunérés devront aussi être inscrits sur le répertoire départemental <https://bv.ac-grenoble.fr/intervext/>

SPELEOLOGIE

Les bénévoles devront être agréés par la DSDEN 07 pour l'activité spéléologie. La demande est à faire par la directrice ou le directeur de l'école sur l'application départementale [GENIE](#)

Organisation de l'activité

Elle doit être adaptée à l'âge, l'effectif et aux conditions physiques des élèves (en incluant la marche d'approche).

Elle est décrite dans le projet pédagogique qui précisera :

- La date prévue.
- La classe et l'effectif prévu.
- Le nom de la cavité et l'itinéraire prévus dans celle-ci.
- Les rôles et positionnements des enseignants, des intervenants agréés et éventuellement des accompagnateurs tout au long de la progression (en incluant la marche d'approche).
- Le matériel individuel proposé aux élèves (conforme à la réglementation EPI en vigueur).

La DSDEN transmet les annexes ci-jointes au porteur de projet.

Démarches administratives

- L'enseignement de la spéléologie doit être intégré dans un projet pédagogique.
- S'assurer qu'aucun élève ne présente un PAI ou PPS contre-indiquant la pratique de la spéléo.
- Contractualiser le projet avec les familles en faisant signer une autorisation parentale.
- Mettre en place un protocole d'alerte avec la directrice ou le directeur de l'école.

Protocole de sécurité

- L'enseignant comme l'intervenant extérieur doivent prendre la décision de renoncer à l'activité à partir du moment où l'un des deux constate que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.
- Les prises de décision partagées doivent permettre d'améliorer la prévention des risques et les capacités de renoncement. La prise de décision à plusieurs peut provoquer une dilution des responsabilités qui devra être évitée par un partage des outils d'aide à la décision (par exemple : [3*3 spéléologie](#)).

AVANT LA SEANCE

Information de l'inspecteur de la circonscription :

- nom de la cavité, commune sur laquelle elle s'ouvre, la liste des encadrants et des élèves (à jour) participant à l'activité, l'heure de retour prévue, l'heure à partir de laquelle les secours doivent être appelés, le protocole d'alerte.

Informations sur les élèves :

- autorisation parentale, pas de PAI ou PPS contre-indiquant la pratique de la spéléologie, disponibilité des traitements médicaux éventuels des élèves.

Le matériel et les Equipements de Protection Individuel (EPI) :

- sont contrôlés et suivis conformément à la réglementation en vigueur.

L'encadrant qualifié :

- doit connaître la cavité ou la portion de cavité qu'il va exploiter, sa classification, son degré d'exposition aux aléas météorologiques et hydrologiques, son régime hydrologique, son équipement. Il présente ces différentes caractéristiques à l'enseignant porteur du projet.
- doit connaître et informer l'enseignant de l'état hydrologique de la cavité. Il prend en compte dans cette analyse les cumuls de pluie et ou la présence d'un régime de fonte des neiges, quelles qu'en soient les origines (pluvieuse, thermique, venteuse) des jours précédents l'activité.
- s'assure auprès des services météo de l'actualisation des prévisions attendues sur le massif montagneux et la zone pour la journée.
- contrôle et suit le matériel et les Equipements de Protection Individuel (EPI) conformément à la réglementation en vigueur.

Vigilance renforcée :

- Pour les cavités ou les portions de cavités ayant un niveau fort et très fort d'exposition aux aléas météorologiques et hydrologiques (en rose ou rouge sur le document départemental de classement des cavités spéléologiques d'intérêt pédagogique), la sortie ne pourra avoir lieu que si **elle est confirmée 24 heures avant par le directeur après accord de l'inspecteur (cf. ci-dessous)**

Savoir renoncer :

- En cas de doute concernant la réalisation de la séance, l'équipe d'encadrement se replie automatiquement sur une autre cavité prévue pour répondre à ce cas de figure, ou reporte la sortie.

SPELEOLOGIE

La décision par tous les acteurs concernés de maintenir une séance, de la transformer ou de la reporter est étudiée au moins 24h avant le début de l'activité. En cas d'évolution défavorable de la situation dans les dernières 24h, la décision de renoncer peut-être prise à tout moment par l'inspecteur de la circonscription, le conseiller pédagogique ou le directeur.

Vigilance renforcée pour les cavités à aléa fort et très fort

L'utilisation des cavités ayant un niveau de risque fort et très fort d'exposition aux aléas météorologiques nécessite que les **trois conditions** ci-dessous soient réunies :

- 1 - **Aucune précipitation, d'un cumul supérieur à 20 mm**, sous forme de pluie ou de neige n'a lieu **durant les 2 jours précédent l'activité** sur l'ensemble du bassin d'alimentation de la cavité.
- 2 - **Absence d'un régime de fonte des neiges**, quelle qu'en soit l'origine(s) (pluvieuse, thermique, venteuse), **durant les 2 jours précédent l'activité** sur l'ensemble du bassin d'alimentation de la cavité.
- 3- **Aucune précipitation sous forme de pluie ou de neige et aucun régime de fonte des neiges** quelle qu'en soit l'origine(s) (pluvieuse, thermique, venteuse), **n'est prévue le jour de l'activité et durant les 12 heures suivant le début de l'activité** sur l'ensemble du bassin d'alimentation de la cavité.

PENDANT LA SEANCE

L'encadrant qualifié :

- vérifie toujours lui-même la bonne mise en place du matériel avant l'utilisation sur corde.
- est positionné aux endroits stratégiques permettant une meilleure action pédagogique, d'observation et de contrôle des manipulations techniques, ainsi qu'une capacité d'intervention adaptée et anticipée.

Les encadrants :

- adoptent un niveau de vigilance adapté aux conditions de la pratique. Ils surveillent avec attention les indicateurs identifiés comme pertinent dans la gestion des aléas éventuels liés à la pratique : débit hydrologique, qualité de l'air, équipement de la cavité, état du groupe, incohérence topographie – terrain, zones d'instabilité de la roche etc.
- font évoluer leur niveau de vigilance, en fonction de l'évolution du contexte de pratique, et adaptent au besoin les modalités de la progression spéléologique, le projet d'itinéraire ou gèrent l'attente.
- dispose du matériel d'auto-scuars, d'un point chaud et d'une réserve d'éclairage suffisante pour gérer une éventuelle attente.
- renonce, en cas de doute, afin de garantir les meilleures conditions possibles de sécurité.

L'enseignant :

- s'assure que tous les élèves sont sortis de la cavité et n'oublie pas d'avertir l'établissement que la séance est terminée avant l'heure limite du déclenchement des secours.

Protocole d'alerte

La spéléologie nécessite la mise en place d'un protocole d'alerte spécifique dans le cas d'un incident ou d'un accident. L'accidentologie en spéléologie est faible, néanmoins elle nécessite des moyens spécialisés si un incident ou accident survient.

- Le protocole d'alerte doit être organisé avant l'activité avec la direction de l'école et la circonscription (voir démarches administratives). Le directeur et l'inspecteur doivent connaître le nom de la cavité, la commune sur laquelle elle s'ouvre, la liste des encadrants et des élèves (à jour) participant à l'activité, l'heure de retour prévue, l'heure à partir de laquelle les secours doivent être appelés.

• Attention : il est impossible de téléphoner sous terre, il faut ressortir de la cavité !

- En cas d'accident de spéléologie, il est nécessaire d'établir un bilan de la situation, un bilan de la victime et une mise en sécurité de la victime et du groupe. L'alerte, passée par un témoin direct ou la personne mandatée, devra être réalisée comme suit :

- Appeler le 112 ou le 18 en indiquant très clairement qu'il s'agit d'un accident spéléologique,
- Appeler le Conseiller technique départemental en spéléologie du Spéléo Secours Français : [liste des CTDS](#) ou le numéro vert national **0 800 121 123**,
- Prendre le temps de répondre aux questions qui vous sont posées et rester joignable.
- Prévenir dans les plus brefs délais le directeur d'école et l'inspecteur de la circonscription (avoir les numéros de téléphone avec soi).

Repères pour les enseignements

Site départemental EPS 1^{er} degré : <https://eps07.web.ac-grenoble.fr/>